

**DÉCEMBRE  
2023**

---

**PAGE 3**

Gouvernance

---

**PAGE 8**

Mise à jour de l'équipe des opérations et de la réglementation

---

**PAGE 12**

Le coin de la législation

**VOLUME 1 – NUMÉRO 3**

Nous sommes heureux de vous retrouver pour ce *Bulletin d'information sur la réglementation* de l'AOANB, édition hivernale!

**Le saviez-vous?**

Il paraîtrait logique, comme le Soleil est notre source de chaleur, que la Terre soit plus proche du Soleil en été et plus éloignée en hiver... mais ce n'est pas le cas.

L'hiver dans l'hémisphère nord survient lorsque la Terre est au plus proche du Soleil et l'été, lorsqu'elle en est le plus éloignée. C'est la rotation de la Terre (toujours dans la même direction) sur un axe incliné qui est à l'origine des saisons. Pendant la journée la plus courte de l'année (qui marque le début de notre hiver), l'inclinaison de la Terre fait en sorte que l'hémisphère nord est éloigné du Soleil, lequel plombe davantage sur l'hémisphère sud. Quand arrive l'été chez nous, l'hémisphère sud, lui, connaît l'hiver. Tout est dans l'inclinaison! Nous espérons qu'à l'instar des écureuils, vous êtes tous prêts à affronter la saison hivernale!

## TABLE DES MATIÈRES

Objet .....	3
Gouvernance .....	3
Bonne gouvernance .....	3
Réglementation adaptée .....	4
Collaboration entre le conseil exécutif et le ou la registraire/directeur exécutif ou directrice exécutive .....	4
Qu'est-ce que l'intérêt PUBLIC? .....	6
Activités de base d'un organisme de réglementation .....	6
Responsabilité .....	7
mise à jour de l'équipe des opérations et de la réglementation .....	8
Mises à jour des comités .....	10
Comités des plaintes et de discipline .....	10
Comité consultatif sur l'exercice .....	10
Comité de l'immatriculation et de la compétence : .....	10
Révisions du site Web .....	11
Immatriculation .....	11
Renouvellement de l'immatriculation pour 2024 .....	11
Inscription de courtoisie interprovinciale .....	11
Le coin de la législation .....	12
Qu'est-ce qui constitue une plainte? .....	12
Quelles sont les étapes du processus de plainte? .....	13
Qu'est-ce qui constitue une infraction à la Loi? .....	13
Signalement des infractions à la Loi .....	14
Conséquences d'une infraction à la Loi .....	14
Champ d'exercice .....	14
<b>Le saviez-vous?</b> .....	15
Exemptions à la Loi .....	15
PROCHAINE ÉDITION .....	15

## OBJET

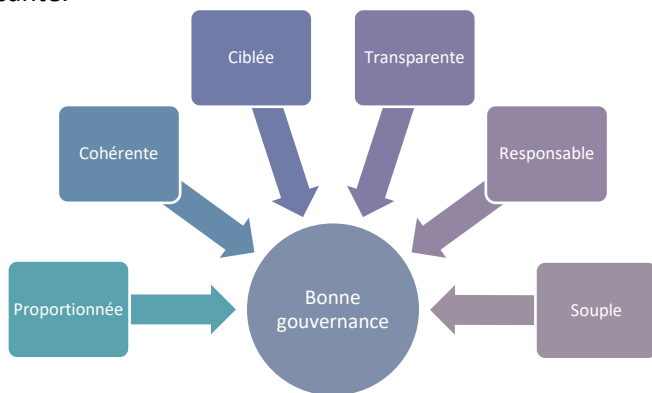
Comme les préparatifs effectués en prévision de l'inclinaison de la Terre pendant l'hiver, la réglementation des soins de santé établit, par l'adoption de précautions et l'ajustement des plans, des lignes directrices et une surveillance visant à prévenir les dommages, à garantir des soins de qualité et à permettre l'adaptation aux « variations » du paysage réglementaire. La réglementation assure la sécurité des patients et des clients et leur protection. Le fait de réglementer les professions de la santé favorise la collaboration entre les professionnels de la santé, les établissements et les instances dirigeantes, afin de garantir aux patients/clients les meilleurs soins possible - tout au long de l'année!

Le présent *Bulletin d'information sur la réglementation* de l'AOANB vise à habilitier les personnes inscrites en tant qu'orthophonistes ou audiologistes à exercer de façon éthique, sécuritaire et compétente. Offrant des conseils sur la conformité aux normes réglementaires et l'amélioration dans le but de procurer une meilleure compréhension du rôle de l'AOANB (un ordre de réglementation), le bulletin se veut une ressource pour informer les personnes inscrites des changements au sein de l'Association ainsi que des lois provinciales et du paysage réglementaire général.

## GOVERNANCE

### BONNE GOUVERNANCE

Une solide structure de gouvernance favorise la transparence, l'équité et l'efficacité des processus réglementaires. Elle renforce également la confiance du public et garantit la viabilité de l'organisation tout en protégeant l'intégrité de la profession qu'elle réglemente. L'adoption de principes de bonne gouvernance dans la réglementation des professions de la santé est essentielle à la création d'un cadre au sein duquel le bien-être des patients et des clients, la sécurité, la responsabilité professionnelle et l'intégrité se trouveront priorisés, de même que l'avancement continu de pratiques sûres et éthiques. Le diagramme suivant présente les huit principes de bonne gouvernance généralement acceptés. Ces principes guident le comportement de l'organisme de réglementation, favorisant la confiance au sein du système de santé.



Le conseil exécutif d'un organisme de réglementation des professions de la santé a une responsabilité fiduciaire profonde envers le public qu'il sert. Chaque décision prise par un organisme de réglementation doit en effet servir en premier lieu l'intérêt public, garantissant l'observation des normes de diligence et de conduite éthique les plus élevées. Le respect de cet engagement permet non seulement d'inspirer confiance, mais aussi d'assurer la viabilité et la crédibilité à long terme de l'organisation.

Lorsque le gouvernement sanctionne la participation d'une profession à la co-réglementation (auparavant, l'autoréglementation), il établit une entente entre la société et ledit groupe professionnel. Le titre professionnel, le statut et le monopole sont accordés aux personnes inscrites en contrepartie d'un traitement transparent, objectif, impartial et équitable. Cela permet de préserver la réputation de la profession, tout en réglementant dans l'intérêt public.

## RÉGLEMENTATION ADAPTÉE

Tandis que l'AOANB se transforme en un ordre de réglementation, elle accorde la priorité à la bonne gouvernance et s'est engagée à adopter une approche réglementaire équilibrée.

**Les principes de la réglementation dite « adaptée » (*right-touch regulation*) stipulent que la réglementation doit viser à être :**

<b><u>Proportionnée</u></b>	L'organisme de réglementation n'intervient qu'en cas de nécessité. Les recours doivent refléter le risque encouru, et les coûts doivent être cernés et limités.
<b><u>Cohérente</u></b>	Les règles et les normes sont interreliées et mises en œuvre de façon équitable.
<b><u>Ciblée</u></b>	La réglementation doit être centrée sur le problème, et les effets secondaires doivent être limités dans toute la mesure du possible.
<b><u>Transparente</u></b>	Les organismes de réglementation doivent faire preuve d'ouverture et veiller à ce que les règlements demeurent simples et conviviaux.
<b><u>Responsable</u></b>	Les organismes doivent être en mesure de justifier leurs décisions, et sont soumis à l'examen du public.
<b><u>Souple</u></b>	La réglementation doit être tournée vers l'avenir; elle doit tenir compte des changements qui se profilent et pouvoir s'y adapter. Ces principes constituent la base d'une réflexion sur la politique réglementaire, dans tous les secteurs.

## COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LE OU LA REGISTRAIRE/DIRECTEUR EXÉCUTIF OU DIRECTRICE EXÉCUTIVE

Le conseil exécutif, le ou la registraire/directeur exécutif ou directrice exécutive (la forme masculine est utilisée ci-après pour alléger le texte) et l'équipe des opérations et de la réglementation jouent tous un rôle essentiel dans le maintien d'une bonne gouvernance en s'engageant à adopter une approche de réglementation adaptée, contribuant ainsi à assurer la viabilité de l'AOANB en tant qu'organisme de réglementation.

Nous vous invitons à consulter le tableau ci-dessous, qui donne un aperçu des rôles distincts du conseil exécutif et des postes de registraire/directeur exécutif :

<b><u>Conseil exécutif</u></b> Choisit/approuve la destination	<b><u>Registraire/directeur exécutif</u></b> Décide comment atteindre la destination
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Nomme le registraire et directeur exécutif.</li><li>✓ Facilite l'évaluation régulière du rendement du registraire/directeur exécutif, ce qui comprend des commentaires utiles des membres du conseil exécutif et du personnel clé.</li><li>✓ Confie au registraire/directeur exécutif la gestion de l'organisation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Le registraire/directeur exécutif est nommé par le conseil exécutif.</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Définit l'orientation stratégique.</li> <li>✓ Approuve la mission, la vision, les valeurs et le plan stratégique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaille avec le conseil exécutif à l'élaboration de la mission, de la vision, des valeurs et du plan stratégique.</li> <li>✓ Recrute l'équipe nécessaire à la réalisation des objectifs stratégiques de l'AOANB.</li> <li>✓ Exécute l'orientation stratégique du conseil exécutif, gère les opérations quotidiennes, élabore et met en œuvre des politiques et s'acquitte de fonctions réglementaires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Examine et approuve les plans annuels de mise en œuvre du registraire/directeur exécutif afin d'en vérifier la cohérence avec le plan stratégique.</li> <li>✓ S'assure que les programmes atteignent leurs objectifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Élabore un plan annuel de mise en œuvre et informe le conseil exécutif lorsque les jalons de la mise en œuvre sont atteints.</li> <li>✓ Supervise l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels et réglementaires.</li> <li>✓ Fournit des preuves de l'efficacité des programmes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Surveille les risques réglementaires et opérationnels et approuve les stratégies d'atténuation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Informe le conseil exécutif des risques réglementaires et opérationnels, et élabore et met en œuvre des stratégies d'atténuation approuvées par le conseil.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Approuve le budget annuel.</li> <li>✓ Embauche le vérificateur financier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Supervise la préparation du budget annuel, établit les paramètres des revenus et des dépenses, détermine les dépenses précises à engager dans le cadre des lignes budgétaires approuvées par le conseil exécutif.</li> <li>✓ Donne suite aux constatations et aux rapports du vérificateur financier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Approuve les politiques financières et les politiques de contrôle interne.</li> <li>✓ Examine les indicateurs financiers et s'assure que des ajustements soient apportés.</li> <li>✓ Approuve les politiques de placement et veille à la conformité aux exigences réglementaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Collaborer avec le conseil exécutif à l'élaboration de politiques financières et de contrôle interne.</li> <li>✓ Rend compte au conseil exécutif des flux de trésorerie, du budget par rapport aux données financières réelles et d'autres mesures financières clés.</li> <li>✓ Se conforme aux politiques financières et aux exigences en matière de production de rapports approuvées par le conseil d'administration.</li> </ul>

Le conseil exécutif et le registraire/directeur exécutif collaborent en partenariat. Dans le cadre de cette relation de collaboration, le conseil exécutif assure la gouvernance et détermine l'orientation stratégique, tandis que le registraire/directeur exécutif et l'équipe des opérations et de la réglementation mettent en œuvre l'orientation stratégique. Ce partenariat contribue collectivement à la crédibilité et à l'efficacité de l'AOANB en tant qu'organisme de réglementation.

**Comme le conseil exécutif ne participe pas aux activités quotidiennes de l'organisme de réglementation, c'est le registraire/directeur exécutif et l'équipe des opérations/de la réglementation qui sont les mieux placés pour répondre aux questions et aux préoccupations des inscrits, du public et des parties intéressées.**

Si vous avez des questions ou des préoccupations à cet égard, nous vous invitons à communiquer avec Chantal LeBlanc (directrice du bureau) à [info@nbalspa.ca](mailto:info@nbalspa.ca); elle se chargera de transmettre vos questions/préoccupations au membre de l'équipe concerné.

## QU'EST-CE QUE L'INTÉRÊT PUBLIC?

L'intérêt public, du point de vue de l'organisme de réglementation, est vital et important. Il faut impérativement mobiliser le public sur une base continue pour déterminer en quoi consiste son intérêt supérieur. Force est de reconnaître que ce concept n'est pas statique, mais plutôt susceptible de fluctuer au fil du temps et des changements culturels.

Les organismes de réglementation reconnaissent généralement plusieurs éléments fondamentaux à l'intérêt public, dont les suivantes :

### Prévenir les préjudices

- Réglementer dans le but de protéger les particuliers et les communautés des risques ou dangers potentiels découlant de l'exercice contraire à l'éthique ou incompetent de la profession réglementée.

### Reléguer les intérêts personnels au second plan

- Veiller à ce que les décisions réglementaires ne soient pas influencées par la perspective de gains personnels ni par des préjugés, ni ne s'inscrivent dans le seul intérêt de la profession ou des professionnels.

### Éviter de défendre les intérêts de la profession

- L'intérêt public est différent de la défense de la profession; bien que l'organisme de réglementation et l'association puissent avoir certains objectifs en commun (comme l'élimination d'éléments préjudiciables au sein de la profession), ceux-ci sont peu nombreux. Les principales responsabilités de l'organisme de réglementation et de l'association tendent souvent à diverger, en ce que l'organisme de réglementation veille au bien-être du public, tandis que l'association défend les intérêts professionnels. Dans de rares cas, toutefois, l'intérêt public pourrait revêtir une importance égale pour l'organisme de réglementation et pour l'association.

## ACTIVITÉS DE BASE D'UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Un organisme de réglementation doit assurer la réglementation selon le mandat qui lui est conféré par la *Loi*. Ses principales activités se répartissent en quatre grandes catégories :

<b><u>Restrictives</u></b>	Établir et mettre en œuvre des exigences en matière d'inscription (c.-à-d. d'immatriculation et de renouvellement)
<b><u>Réactives</u></b>	Établir des normes d'exercice, des processus de plainte et de discipline, traiter les plaintes et les infractions à la <i>Loi</i> , révoquer les permis au besoin, etc.
<b><u>Proactives</u></b>	Établir des exigences en matière d'assurance qualité (c.-à-d. formation continue, nombre d'heures de pratique active)
<b><u>Transparente</u></b>	Assurer la mise à jour du registre public et tenir des audiences et des réunions publiques.

**Les activités de base d'un ordre de réglementation comprennent également :**

✓ Création de l'Ordre, du conseil exécutif (y compris sa composition) et nomination du registraire et directeur exécutif
✓ Prise de règlements administratifs faisant autorité
✓ Description du contenu du registre
✓ Établissement des infractions ou violations
✓ Mise en place d'un processus de traitement des plaintes et d'adoption de mesures disciplinaires, ainsi que de pouvoirs d'enquête
✓ Définition de l'abus sexuel

## **RESPONSABILITÉ**

L'AOANB rend des comptes au public par l'intermédiaire du ministre de la Santé et de l'Assemblée législative, et a pour mandat de réglementer dans l'intérêt public.

**La responsabilité vis-à-vis du public implique notamment :**

- de mettre en place un site Web expliquant les processus de l'organisme de réglementation;
- de veiller à ce que le public ait accès à un registre public des personnes inscrites dans la province;
- de veiller à la tenue d'audiences disciplinaires ouvertes;
- d'instaurer un protocole pour le dépôt des plaintes à l'encontre de personnes inscrites.

Bien que la responsabilité principale de l'AOANB soit vis-à-vis du public, l'Association doit également rendre des comptes au ministre de la Santé, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail :

**Ministre de la Santé**

- Reçoit le rapport annuel sur les changements réglementaires
- Nomme les membres du public
- A le pouvoir d'examiner les plans de prévention des abus sexuels

**Cour d'appel du Nouveau-Brunswick**

Assure une supervision des révisions de décisions pour :

- les appels concernant l'annulation ou la suspension d'un permis;
- les appels disciplinaires;
- les demandes de contrôle judiciaire.

**Ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail**

- S'assure que les pratiques d'inscription sont transparentes, objectives, impartiales et équitables conformément à la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (projet de loi 118)*.
- Toutes les exigences en matière d'inscription doivent être conformes à l'*Accord de libre-échange canadien*, pertinentes et nécessaires.
- S'assure que l'AOANB offre différents moyens de s'inscrire.
- Peut vérifier les processus d'inscription.
- Peut exiger des rapports réguliers sur les pratiques en matière d'inscription.



Nicole Fowler – registraire/directrice exécutive

Après avoir travaillé pendant 16 ans en tant qu'orthophoniste dans différents milieux auprès de populations variées, Nicole a entrepris sa carrière réglementaire à l'AOANB en avril 2021 en tant que *registraire*. En avril 2023, elle a accepté le poste de *registraire/directrice exécutive*. Elle demeure inscrite à l'AOANB à titre de membre en exercice, et est également membre d'Orthophonie et Audiologie Canada. Nicole se passionne pour la gouvernance et le travail réglementaire. Elle se consacre à la sauvegarde du privilège qu'est celui de la co-réglementation, au respect des normes professionnelles et à la protection du public.

Le *registraire/directeur exécutif* est chargé d'assurer le leadership stratégique, réglementaire et opérationnel du personnel de direction de l'organisation. Le titulaire du poste dirige et gère les opérations et les questions réglementaires, et s'efforce de faire des plans réglementaires, stratégiques et opérationnels une réalité. Il s'acquitte du mandat de l'organisme de réglementation, qui consiste à servir et à protéger l'intérêt public tout en exerçant ses activités en vertu de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* (y compris l'exécution ou la délégation des pouvoirs et des fonctions prévus par la *Loi*, les règlements administratifs et les règles). Le *registraire/directeur exécutif* travaille en étroite collaboration avec le *registraire adjoint*, le *directeur du bureau* et le *conseil exécutif*, assurant un leadership opérationnel et réglementaire aux fins de réalisation de la vision, de la mission, des valeurs et des fonctions législatives de l'AOANB, conformément au plan stratégique. Le titulaire du poste représente l'AOANB à l'échelle locale, nationale et internationale en entretenant des relations professionnelles avec les intervenants internes et externes. Il dirige et gère des projets spéciaux, prépare des documents et des politiques clés, élabore la politique réglementaire et la traduit en processus et procédures opérationnels. Il recourt à des pratiques exemplaires en matière de gouvernance et d'administration pour aider l'AOANB à atteindre l'excellence en réglementation.



Valérie Caron – Registraire adjointe

L'AOANB est heureuse d'annoncer que Valérie Caron a accepté une promotion au poste de *registraire adjointe*. Valérie occupait, depuis juin 2021, le poste d'*assistante exécutive* à l'AOANB. À ce titre, au cours des deux dernières années et demie, elle a apporté un soutien dans de nombreuses facettes de l'organisation, y compris l'immatriculation, la coordination des conférences et des AGA, la tenue de livres et la paie. Ces deux années ont été pour elle l'occasion d'acquérir de précieuses connaissances sur les processus réglementaires et de développer une appréciation profonde pour le dévouement de nos professionnels. Valérie travaille habilement, de façon authentique et fiable, avec dévouement et intégrité. Elle se réjouit à l'idée de continuer à apprendre et à grandir dans ce nouveau rôle, contribuant ainsi à la mission de l'AOANB, qui consiste à maintenir les normes les plus élevées dans notre domaine.



Le *registraire adjoint* gère et supervise le processus d'immatriculation et assure un soutien politique et tactique au *registraire/directeur exécutif* sur une base quotidienne.

Il utilise ses compétences en leadership et sa connaissance des règlements administratifs et des politiques réglementaires de l'AOANB pour diriger des projets spéciaux et élaborer des documents réglementaires clés sous la direction du *registraire/directeur exécutif*.

Il prend des décisions et supervise l'assurance qualité, les conseils en matière de pratique et les processus d'immatriculation. À titre de délégué du *registraire/directeur exécutif*, il assure la liaison avec les requérants, les personnes inscrites et les autres intervenants internes et externes.

D'un point de vue fonctionnel, il est responsable des travaux de réglementation de l'AOANB et s'efforce de concrétiser les plans réglementaires, stratégiques et opérationnels.



Chantal LeBlanc – Directrice du bureau

L'AOANB souhaite la bienvenue à Chantal LeBlanc, la nouvelle *directrice du bureau*. Chantal est entrée en fonction au sein de l'AOANB le 4 novembre 2023. Chantal compte plus de sept ans d'expérience en réglementation en tant que *registraire adjointe* pour le *Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick*. Elle se joint à l'Association forte d'expériences antérieures en administration de bureau, en coordination des inscriptions et en gestion de projet. Chantal attache une grande importance à l'apprentissage continu et à la croissance dans le domaine de la réglementation des professions de la santé, et elle entend bien développer ses compétences administratives. Sur le plan personnel, Chantal est compétente, travailleuse et relève volontiers les défis qui se présentent à elle, avec clarté et enthousiasme.

Le *directeur du bureau* est responsable des exigences administratives et du siège social. Il aide en outre le *registraire/directeur exécutif* et le *registraire adjoint* en ce qui concerne l'administration, les communications, la protection du public, la coordination et le renouvellement de l'immatriculation, ainsi que les besoins de soutien financier de l'organisme de réglementation. Le *directeur du bureau* soutient également les activités de travail des comités, au besoin.

Chantal est le principal point de contact pour les personnes inscrites, les candidats et le public. Vous pouvez joindre Chantal à [info@nbaslpa.ca](mailto:info@nbaslpa.ca).

## MISES À JOUR DES COMITÉS

### COMITÉS DES PLAINTES ET DE DISCIPLINE

L'AOANB remercie officiellement les nouveaux membres suivants du Comité de discipline d'avoir accepté un mandat de deux ans au sein du Comité, afin d'augmenter le nombre de panels, compte tenu de la récente augmentation du nombre et de la gravité des plaintes :

***Nouveaux membres du Comité de discipline : Darrelyn Snider, Kelsey Spurrell-Cassidy, Nicole Elford, Heidi Eaton, Trevor Menchenton et Lucie Boucher (représentante du public).***

Merci aux Comités des plaintes et de discipline pour leur engagement continu et leur dévouement à la protection du public dans le cadre de l'examen et du traitement des plaintes récemment déposées.

#### **Comité des plaintes :**

Claudine Godbout-Lavoie

#### **Membres du comité de discipline :**

Nom	Rôle	Profession	Langue
Leslie Shabani	Président	Audiologiste	Bilingue
Evan Phinney	Membre	Audiologiste	Anglais
Marilyn Babineau	Représentante du public	Autre	Bilingue
Brigitte Mahoney	Coprésident	Orthophoniste	Bilingue
Rhonda Rubin	Membre	Orthophoniste	Anglais
Krista Kidd	Membre	Orthophoniste	Bilingue
Darrelyn Snider	Membre	Orthophoniste	Anglais
Kelsey Spurrell-Cassidy	Membre	Audiologiste	Anglais
Nicole Elford	Membre	Audiologiste	Anglais
Heidi Eaton	Membre	Audiologiste	Bilingue
Lucie Boucher	Représentante du public	Audiologiste	Bilingue
Trevor Menchenton	Membre	Audiologiste	Anglais

### COMITÉ CONSULTATIF SUR L'EXERCICE

Le Comité consultatif sur l'exercice a participé activement à l'élaboration d'un code de déontologie et de normes d'exercice réglementaires. Merci au Comité pour son enthousiasme, sa diligence raisonnable, ses recherches, son engagement en termes de temps et ses contributions à l'élaboration des principaux documents de l'Ordre, tandis que nous passons d'un double mandat à un mandat unique d'organisme de réglementation (ordre).

***Membres du comité : Monica Bonnevie, Bernise Hachey, Jennifer O'Donnell, Nadine Melanson, Chantale Melanson et Emily Dawber.***

### COMITÉ DE L'IMMATRICULATION ET DE LA COMPÉTENCE :

Merci au Comité de l'immatriculation et de la compétence, appelé à composer avec la récente augmentation du nombre de candidats internationaux à l'inscription. Nous sommes heureux d'annoncer que l'AOANB reçoit fréquemment des demandes de renseignements de la part de professionnels de la santé formés à l'étranger qui s'interrogent sur l'immatriculation. L'Association continue de collaborer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du gouvernement du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux pratiques d'inscription équitables et à l'initiative gouvernementale de planification de la main-d'œuvre. Au cours de la dernière année, l'AOANB a reçu six demandes émanant de l'étranger, et les demandes de renseignements continuent de se multiplier.

***Membres du Comité de l'immatriculation et de la compétence : Kevin LeClair, Kara McLean, Stephanie Tinker, Sheena Alexander, Michelle Lackie et le Dr Michael Kieft (représentant du public).***

## RÉVISIONS DU SITE WEB

### Avis à tous :

Au cours des prochains mois, les inscrits remarqueront peut-être des changements au contenu du site Web de l'AOANB, tandis que nous travaillons à la réorganisation et à une meilleure représentation du mandat réglementaire de l'Association. Nous vous remercions à l'avance de votre patience. Si vous avez besoin d'aide pour naviguer parmi les changements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau à [info@nbaslpa.ca](mailto:info@nbaslpa.ca). Le site Web devrait être entièrement révisé avec un nouveau nom, un nouveau logo et une nouvelle image, après l'approbation de la *Loi* modifiée par l'Assemblée législative.

## IMMATRICULATION

### RENOUVELLEMENT DE L'IMMATRICULATION POUR 2024

La période de renouvellement de l'immatriculation s'est terminée le 1<sup>er</sup> décembre à minuit. Nous sommes heureux d'annoncer que plus de 95 % des personnes inscrites ont respecté la date limite du 1<sup>er</sup> décembre pour le renouvellement de leur inscription pour 2024, évitant ainsi les frais de dépôt tardif.

Seize des 341 personnes inscrites (5 %) n'étaient pas immatriculées en bonne et due forme au 1<sup>er</sup> décembre et se sont vu imposer des frais.

### De ce nombre :

- Trois personnes inscrites n'avaient pas tous les éléments nécessaires à l'immatriculation.
- Trois n'avaient pas effectué leur paiement.
- Deux n'avaient pas soumis le formulaire de conduite.
- Six n'avaient pas accumulé suffisamment d'heures de pratique active.
- Cinq n'avaient pas présenté leur assurance responsabilité professionnelle, ou leur assurance ne répondait pas aux exigences énoncées dans les règles.

**Remarque :** Il manquait plus d'un élément obligatoire à certains inscrits.

### INSCRIPTION DE COURTOISIE INTERPROVINCIALE

Au Nouveau-Brunswick, une personne doit être titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par l'AOANB pour exercer **toute composante** de l'audiologie ou de l'orthophonie. S'identifier comme un audiologiste ou un orthophoniste dans la province sans être inscrit auprès de l'AOANB constitue une infraction à la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie*.

À l'instar d'autres provinces où les professions d'audiologistes et d'orthophonistes sont réglementées, à l'exception de la Nouvelle-Écosse, l'AOANB continue de définir le lieu de service comme l'endroit où se trouve le client, et non celui où se trouve le clinicien. Toute personne qui fournit des services virtuels d'audiologie ou d'orthophonie à un résident du Nouveau-Brunswick se trouvant alors au Nouveau-Brunswick doit donc être inscrite auprès de l'Association.

Dans le cadre des efforts déployés par l'AOANB pour éliminer les obstacles au service, nous avons conclu en juillet 2022 une entente interprovinciale d'inscription à la pratique avec les provinces suivantes :

- [l'Alberta College of Speech-Language Pathologists and Audiologists \(ACSLPA\);](#)
- [le College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Manitoba \(CASLPM\);](#)
- [l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario \(CASLPO\);](#)
- [la Saskatchewan Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists \(SASLPA\).](#)

Cette entente a pour objectif de permettre la pratique interprovinciale, virtuellement ou en personne, dans une province secondaire, jusqu'à concurrence de 200 heures de service direct aux clients et aux patients par année, moyennant des frais réduits.

Pour obtenir de plus amples renseignements et accéder au Guide d'inscription de courtoisie interprovinciale, visitez le site Web de l'AOANB ([Accueil - AOANB](#)) ou communiquez avec l'ordre de réglementation de l'une des provinces énumérées ci-dessus, au sein duquel vous souhaitez présenter une demande d'inscription de courtoisie à l'exercice interprovincial.

Les requérants qui détiennent le statut d'inscrit à part entière dans l'une des provinces réglementées énumérées ci-dessus peuvent se voir accorder une inscription interprovinciale de courtoisie pour un **maximum de 200 heures de soins directs aux clients et aux patients sur une période de 12 mois**. Les soins peuvent être dispensés en personne ou virtuellement.

## LE COIN DE LA LÉGISLATION

### QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE PLAINTE?

La *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* définit une plainte comme suit : « ...une plainte, une allégation ou un rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actes, la compétence, la moralité, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre » ou ancien membre.

#### Une plainte peut être déposée par :

- ✓ un patient/client ou un membre de sa famille;
- ✓ un membre ou ancien membre de l'AOANB;
- ✓ un autre professionnel de la santé;
- ✓ un employeur;
- ✓ un membre du public.

#### La plainte doit :

- ✓ être reçue par l'AOANB sous forme écrite;
- ✓ être signée;
- ✓ indiquer le nom et les coordonnées de son auteur;
- ✓ contenir le nom de la personne visée;
- ✓ comprendre un bref résumé de la plainte ou des préoccupations.

#### Constituent des motifs de plainte au sens de la Loi :

- ✓ une mauvaise conduite professionnelle;
- ✓ une conduite indigne d'un membre et en particulier d'une conduite susceptible de poser atteinte à la réputation de la profession ou de l'Association;
- ✓ l'incompétence ou la négligence;
- ✓ toute conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles;
- ✓ la malhonnêteté;
- ✓ toute habitude qui rendrait un membre inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste; ou
- ✓ le fait pour un membre de souffrir d'une maladie ou d'une affection qui le rend inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste.

**Les plaintes peuvent être soumises en utilisant le formulaire de plainte en ligne ([NBASLPA-Complaints-Form.pdf](#)).**

## QUELLES SONT LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE PLAINTE?

1	La plainte est reçue par le registraire.
2	Le registraire transmet la plainte au Comité des plaintes et à l'avocat de l'AOANB.
3	Le Comité des plaintes examine la plainte pour déterminer s'il s'agit bien, à ses yeux, d'une plainte au sens de la <i>Loi</i> .
4	Le Comité des plaintes mène une enquête et peut retenir les services des personnes qu'il juge compétentes pour l'aider à examiner la plainte et à enquêter sur celle-ci.
5	Lorsque le Comité des plaintes enquête sur une plainte, le membre ou ancien membre en est avisé et peut présenter des observations écrites à ce sujet dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
6	Le Comité des plaintes renvoie la plainte au Comité de discipline, qui peut pousser plus loin l'enquête ou rejeter la plainte.
7	Le Comité de discipline enquête sur la plainte, ce qui peut donner lieu à une audience. Ce processus est guidé par l'avocat de l'AOANB.
8	Le Comité de discipline peut ordonner au registraire de rendre publique toute décision ou ordonnance rendue au sujet de la plainte, ou d'inscrire les décisions ou ordonnances aux dossiers de l'AOANB et de mettre le résultat à la disposition du public.
9	La décision du Comité de discipline peut entraîner la révocation de l'inscription, des amendes importantes, l'obligation de suivre des cours ou d'autres restrictions et sanctions à l'égard du permis d'exercice de la personne inscrite.

## QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE INFRACTION À LA LOI?

### L'exercice de l'orthophonie et de l'audiologie ainsi que les titres sont protégés par la Loi.

Toute personne autre qu'une personne inscrite auprès de l'AOANB qui participe aux activités suivantes enfreint la *Loi*, y compris les anciens membres :

- a) se présenter de quelque façon que ce soit, comme orthophoniste ou audiologiste, publiquement ou en privé, avec ou sans rémunération, bénéfice ou espoir de récompense;
- b) s'attribuer ou utiliser tout titre, nom, appellation, abréviations ou description, y compris ceux mentionnés dans la présente loi, qui amène ou pourrait amener le public à croire qu'elle est membre de l'AOANB ou qu'elle est orthophoniste ou audiologiste;
- c) exercer la profession d'orthophoniste;
- d) exercer la profession d'audiologiste.

De plus, tout membre, ancien membre ou auteur d'une demande d'immatriculation qui « accomplit ou tente d'accomplir une chose en violation de la *Loi* ou d'un règlement administratif ou d'une règle établis sous son régime, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de l'Association, interdire par voie d'injonction l'accomplissement de celle chose. »

Toute personne, autre qu'une personne bénéficiant des « exemptions » prévues par la *Loi*, qui « accomplit ou tente d'accomplir, une chose en violation de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de l'Association, interdire par voie d'injonction l'accomplissement de cette chose. »

## SIGNALEMENT DES INFRACTIONS À LA *LOI*

Tout membre du public ou toute personne inscrite peut signaler une infraction à la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* en fournissant un affidavit et une preuve de la violation. Une infraction à la *Loi* peut également être signalée à l'AOANB sans affidavit ni preuve, mais il pourrait alors s'avérer beaucoup plus difficile d'intenter des poursuites. Dans un cas comme dans l'autre, l'AOANB a le pouvoir d'enquêter ou d'embaucher un enquêteur pour obtenir des preuves supplémentaires au besoin.

## CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION À LA *LOI*

Une infraction à la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* peut entraîner de graves conséquences pour un membre, un ancien membre ou un membre du public.

Quiconque enfreint une disposition de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins :

- a) 500 \$ pour une première infraction;
- b) 1 000 \$ pour une deuxième infraction;
- c) 2 000 \$ pour une troisième infraction, ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux peines à la fois.

Saviez-vous qu'un employeur d'audiologistes et d'orthophonistes peut enfreindre la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* s'il ne vérifie pas, au moment de l'embauche ou de l'emploi, si la personne est titulaire d'un certificat d'immatriculation valide délivré en vertu de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie et des règlements administratifs*?

## CHAMP D'EXERCICE

Dans la *Loi* actuelle, l'audiologie et l'orthophonie sont définies comme suit :

« **Audiologie** » s'entend de l'élaboration de diagnostics et d'interprétations non médicaux et de la prestation de services d'évaluation, de facilitation, de rééducation, de counselling, de direction et de recherche relatifs à la fonction auditive, et en particulier de la planification, de l'administration et de la réalisation de programmes curatifs destinés à rétablir ou à améliorer la fonction auditive et la labiolecture, et s'entend en outre de la vente de prothèses auditives et l'émission d'instructions pour la fourniture de celles-ci;

« **Orthophonie** » s'entend de l'élaboration de diagnostics non médicaux et de la prestation de services de traitement, de recherche, de counselling, de direction, d'examen et d'évaluation relatifs aux troubles ou pathologies de la parole, du langage et de la communication, et en particulier de la planification, de l'administration et de la réalisation de programmes curatifs désignés à rétablir ou à améliorer l'efficacité de la communication.

Ces définitions dans la *Loi* définissent légalement le champ d'exercice de chaque profession.

---

## LE SAVIEZ-VOUS?

Il arrive que **les champs d'exercice** de professionnels réglementés **se recoupent**. Si la profession réglementée est assujettie **à une exemption** dans la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie* et qu'une partie de l'exercice de l'audiologie ou de l'orthophonie relève également du champ d'exercice de cette profession, il n'y aurait **pas**, alors, infraction à la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie*. Si toutefois l'activité ne fait pas partie de son champ d'exercice, tel que défini dans sa *Loi*, il y aurait là une infraction, qui pourrait être signalée et faire l'objet d'une enquête de la part de l'AOANB.

## EXEMPTIONS À LA LOI

### La Loi ne s'applique pas, ni ne s'oppose :

- a) à l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- b) à l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- c) à l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) à l'exercice de l'ergothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'ergothérapie*;
- e) à l'exercice de la profession de psychologue par le titulaire d'une licence sous le régime de la *Loi sur le Collège des psychologues*;
- f) à la pratique de la physiothérapie par une personne inscrite sous le régime de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*;
- g) à l'exécution de tâches précises relevant de la compétence de l'orthophoniste ou de l'audiologiste par une personne autorisée à le faire en vertu des règlements administratifs de l'Association ou sous la surveillance d'un orthophoniste ou d'un audiologiste selon le cas;
- h) à l'exercice de tout métier ou profession par une personne autorisée à l'exercer en vertu d'une loi de la Législature d'intérêt public ou privé; ni
- i) à la vente de prothèses auditives et la fourniture de services, accessoires à cette vente.

## PROCHAINE ÉDITION

Demeurez à l'affût de la prochaine édition du *Bulletin d'information sur la réglementation* de l'AOANB, qui contiendra des suggestions quant aux façons d'atténuer les plaintes dans l'intérêt public, de l'information sur la mise en œuvre du logiciel de gestion de la réglementation Alinity et sur la façon dont il améliorera le processus de renouvellement de l'immatriculation ainsi que des mises à jour concernant la *Loi* modifiée, le code de déontologie, les révisions des règlements administratifs et les normes de pratique.

*À l'approche des Fêtes, nous vous adressons nos vœux les plus chaleureux pour cette période, que nous vous souhaitons tout à la fois joyeuse et paisible. Nous espérons que tous puissent en profiter pour se ressourcer. L'AOANB remercie ses inscrits des efforts qu'ils déploient pour demeurer informés et de leur engagement à l'égard du Bulletin d'information sur la réglementation. Votre dévouement professionnel et l'importance que vous accordez aux soins, au service professionnel, à la sécurité et au bien-être de vos patients/clients sont très appréciés. Nous vous remercions de votre attention et de votre dévouement tout au long de l'année.*